résultat, s'oppose à ce que la législation d'un État membre limite en toute hypothèse à un an, avec possibilité de renouvellement, la durée des contrats de travail des lecteurs de langue étrangère auprès des universités, alors qu'une telle limite n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres enseignants.

En effet, même si les dispositions du traité ne s'opposent pas à l'adoption par les États membres de mesures indistinctement applicables destinées à assurer la bonne gestion de leurs universités et qui pourraient affecter, en particulier, les ressortissants des autres États membres, de telles mesures doivent respecter le principe de proportionnalité et constituer des mesures appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché. S'agissant des contrats de travail des lecteurs de langue étrangère, le droit communautaire ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient conclus pour une durée déterminée, lorsque, au moment de l'engagement, il apparaît que les besoins de l'enseignement ne dépassent pas une telle durée. En revanche, les contrats qui sont censés répondre à des besoins constants de l'enseignement doivent être conclus pour une durée indéterminée à l'instar des relations d'emploi des autres enseignants répondant à de tels besoins. Si les besoins de l'enseignement venaient à changer, il pourrait être procédé au licenciement des lecteurs se trouvant en surnombre afin d'adapter les effectifs aux nouvelles conditions, cette mesure ayant des effets moins restrictifs sur la libre circulation des travailleurs que la limitation de la durée de leurs contrats.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans les affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91 *

I — Faits et procédure

1. Cadre juridique

Aux termes de l'article 28 du décret n° 382 du Président de la République, du 11 juillet 1980, relatif à l'enseignement universitaire (GURI n° 209, du 31 juillet 1980):

« Dans les limites des financements arrêtés et répartis à cet effet selon les modalités prévues au précédent article 25 et inscrits aux budgets universitaires, les recteurs peuvent engager par contrat de droit privé, sur proposition motivée de la faculté intéressée, pour répondre à des besoins réels d'exercice des étudiants qui fréquentent les cours de langue, le cas échéant en dehors d'accords internationaux spécifiques, des lecteurs de langue maternelle étrangère de compétence établie et reconnue, vérifiée par la faculté, et ce en nombre non supérieur au rapport de un à cent-cinquante entre le lecteur et les étudiants fréquentant effectivement le cours. La faculté doit dans tous les cas attester la compétence spécifique des lecteurs. Les charges correspondantes sont

* Langue de procédure: l'italien.

couvertes par des financements prévus à cet effet par chaque université par décret du ministre de l'Instruction publique après consultation du conseil universitaire national. Les prévisions de dépenses seront effectuées sur la base des orientations découlant des effectifs de la population étudiante ayant fréquenté les cours correspondants l'année universitaire précédente.

Des dérogations impliquant un rapport inférieur à celui prévu au précédent alinéa ne peuvent être accordées par le ministre de l'Instruction publique qu'en cas de nécessité avérée, sur délibération motivée du conseil de faculté et après consultation du conseil universitaire national.

Les contrats visés à l'alinéa 1 précédent ne peuvent être prorogés au-delà de l'année universitaire pour laquelle ils sont établis et sont renouvelables chaque année pendant une période maximale de cinq ans.

Les prestations demandées aux lecteurs et les rémunérations correspondantes sont déterminées par le conseil d'administration de l'université après consultation du conseil de faculté.

La rétribution ne peut dépasser le niveau de rémunération initial d'un professeur auxiliaire engagé à durée déterminée. »

Par l'arrêt n° 55, du 9 février 1989, rendu le 23 février suivant, la Corte costituzionale a déclaré contraire à la Constitution italienne l'article 28, alinéa 3, précité, « dans la mesure où il ne permet pas le renouvellement annuel pour plus de cinq ans des contrats visés à l'alinéa précédent ».

2. Litiges au principal

a) Affaire C-259/91

M^mes^ Pilar Allué et Carmel Maria Coonan (ci-après « demanderesses au principal »), respectivement de nationalité espagnole et britannique, ont travaillé depuis l'année universitaire 1980/81, en qualité de lectrices de langue étrangère, auprès de l'Università degli studi di Venezia (ci-après « université ») sur la base de contrats d'une durée de validité d'une année, prévus par le décret n° 382, précité (ci-après « DPR »).

A la fin de l'année académique 1985/86, l'université a refusé de renouveler lesdits contrats au motif que l'article 28, paragraphe 3, du DPR n'autorise leur renouvellement que pour une période maximale de cinq ans.

Les demanderesses au principal ont obtenu par la suite la réintégration provisoire dans leur poste de travail en attendant que le juge saisi statue sur le fond de l'affaire.

Sur le fond, elles concluent notamment à ce qu'il plaise au Pretore « déclarer que le contrat conclu entre les parties constitue un contrat à durée indéterminée, annuler le terme qui a été stipulé pour son expiration, reconnaître aux demanderesses le droit à la continuation de ce contrat après le 1^er^ novembre 1986 et, en conséquence, condamner l'université à payer les traitements dus depuis le 1^er^ novembre 1986 ».

Considérant l'interprétation de certaines dispositions communautaires comme nécessaire pour trancher au fond le litige pendant devant lui, le Pretore de Venise a posé à la Cour plusieurs questions préjudicielles dont notamment celle de savoir si « la législation interne d'un État membre et/ou une convention de droit privé qui limiterait la durée des rapports de droit à un terme préétabli de cinq années, sont ou non compatibles avec l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE, étant donné que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des États membres de la Communauté implique et exige l'abolition de toute espèce de discrimination et que la dérogation à la règle générale en vigueur en droit interne de l'État, en matière de durée du lien de travail, revêt un caractère discriminatoire ».

En réponse à cette question, la Cour, dans son arrêt du 30 mai 1989, Allué (33/88, Rec. p. 1591), a dit pour droit que

« L'article 48, paragraphe 2, du traité CEE s'oppose à l'application d'une disposition de droit national imposant une limite à la durée du lien de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère, alors qu'une telle limite n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs. »

La Corte costituzionale, saisie dans le cadre du même litige avait, par l'arrêt précité du 9/23 février 1989, déclaré l'article 28 du DPR comme contraire à la Constitution uniquement dans la mesure où il prévoyait une durée maximale au rapport de travail en cause.

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que depuis l'arrêt du 30 mai 1989, précité, dans plusieurs affaires des juges italiens (les Pretori de Trieste, Padoue et Parme) ont interprété ledit arrêt comme constatant l'incompatibilité de l'article 28, alinéa 3, du DPR, avec l'article 48 du traité, tant dans la partie qui limite la durée du contrat à un an que dans celle qui limite la durée maximale du rapport de travail à cinq ans, alors que la Corte di Cassazione, statuant dans le cadre de litiges identiques a, notamment dans un arrêt (chambre civiles réunies) du 19 avril 1990, estimé que la Cour n'avait considéré comme incompatible avec le droit communautaire que la disposition relative à la durée maximale de cinq ans des contrats litigieux.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi estime utile de saisir à nouveau la Cour afin que celle-ci se prononce sur l'interprétation de son arrêt du 30 mai 1989, précité, et précise si l'article 48 du traité s'oppose à l'application de l'ensemble de l'alinéa 3 de l'article 28 du DPR.

A l'appui de cette interprétation, que soutient le juge de renvoi, ce dernier cite les conclusions de l'avocat général dans l'affaire 33/88, dont il résulterait que la Cour a été appelée à statuer sur les deux points (voir point 17 des conclusions) et que tous les moyens invoqués par le gouvernement italien pour justifier tant la limitation de la durée des contrats que la fixation d'une durée maximale du lien de travail ont été pris en compte et examinés.

Compte tenu de ces divergences d'interprétation, le Pretore di Venezia a, par ordonnance du 4 octobre 1991, demandé à la Cour qu'elle

« ... se prononce, en application de l'article 177 du traité CEE, sur l'interprétation de l'arrêt qu'elle a rendu le 30 mai 1989 dans l'affaire 33/88 en ce qu'il y est dit pour droit que 'l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE s'oppose à l'application d'une disposition de droit national imposant une limite à la durée du lien de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère, alors qu'une telle limite n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs', et précise si l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE s'oppose à l'application de l'article 28, troisième alinéa, du décret n° 382 du président de la République, du 11 juillet 1980, également en ce que celui-ci prévoit que les contrats ne peuvent pas être prorogés au-delà de l'année universitaire. »

b) Affaires C-331/91 et C-332/91

Il ressort des observations écrites déposées devant la Cour que M^mes^ Beatrice Sellinger et Rosalba Del Maestro, ainsi que M. Mansfield Gillian, tous les trois de nationalité britannique et demandeurs au principal dans l'affaire C-332/91, ont travaillé comme lecteurs de langue étrangère à l'Università degli studi di Parma (ci-après « université »), à partir de l'année académique 1980/81 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 1985/86, sur la base de contrats annuels au sens de l'article 28 du DPR. Leur contrat n'a plus été renouvelé par après, conformément à l'alinéa 3 de l'article 28, précité.

Quant à M^me^ Susanne Herman Barta, ressortissante allemande et demanderesse au principal dans l'affaire C-331/91, elle a exercé la même activité dans la même université à partir de l'année universitaire 1981/82 et jusqu'à la fin de l'année académique 1984/85, plus précisément jusqu'au 9 décembre 1985. A la suite d'une lettre du 26 novembre de la même année, dans laquelle M^me^ Barta a informé l'université qu'elle était enceinte, celle-ci a été informé qu'un nouveau contrat ne saurait être conclu pour l'année académique 1985/86. Malgré l'interruption de sa grossesse à la suite d'une fausse couche, M^me^ Barta s'est vu refuser tout renouvellement de contrat, tant pour l'année en cours que pour l'année académique 1986/87.

Les demandeurs au principal dans les deux affaires ont, par décision du Pretore de Parme, obtenu leur réintégration provisoire comme lecteurs de langue étrangère en attendant la décision du juge sur le fond.

Tout comme dans l'affaire C-259/91, les demandeurs au principal dans les présentes affaires demandent au Pretore de déclarer que leur contrat est conclu pour une durée indéterminée et qu'ils ont droit à la continuation de leur rapports de travail, et de condamner l'université à leur verser les salaires dus.

De l'avis du juge de renvoi, la Cour de justice des Communautés européennes ne s'est pas limitée, dans son arrêt, à examiner la question de la durée maximale des fonctions en cause, la disposition y relative ayant déjà été déclarée contraire à la Constitution entre-temps. Il estime que la Cour s'est prononcée en ce sens que la disposition imposant une limite annuelle au contrat en question est contraire à l'article 48 du traité CEE, étant donné qu'il existe dans l'ordre juridique italien un principe général de stabilité dans le temps du rapport de travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 230 du 18 avril 1962.

En effet, selon le juge de renvoi, il semble n'y avoir aucune raison de fond qui justifie un contrat à durée déterminée, dans la mesure où il n'y a aucune opposition entre la durée indéterminée du contrat et la possibilité pour l'université d'y mettre fin lorsque les lecteurs sont trop nombreux par rapport aux besoins, en recourant à l'instrument de la dénonciation du contrat, sur la base de la réglementation commune en matière de licenciement pour juste cause ou pour motif justifié (loi n° 606/1966).

Le Pretore souligne toutefois que la Corte di Cassazione, rappelant qu'il existe en droit italien un principe général qui permet de fixer un terme aux rapports de travail dès lors qu'il existe des raisons valables expressément prévues par la loi ou par des conventions collectives, a donné une interprétation restrictive de l'arrêt de la Cour du 30 mai 1989, en limitant l'incompatibilité y constatée à la disposition qui prévoit une durée maximale de six ans pour le contrat de lecteur.

Pour le juge de renvoi, il n'y a pourtant pas de doute que les débats dans l'affaire 33/88 ont porté aussi bien sur le terme annuel que sur la durée maximale du contrat, ainsi qu'il résulte des conclusions de l'avocat général (point 24 des conclusions).

Par deux ordonnances du 14 novembre 1991, le Pretore di Parma a transmis à la Cour la question préjudicielle suivante:

« ... demande à la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer sur la portée et l'interprétation de son arrêt du 30 mai 1989 rendu dans l'affaire 33/88 dans la partie où il déclare (point 2 du dispositif) que 'l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE s'oppose à l'application d'une disposition de droit national imposant une limite à la durée du lien de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère, alors qu'une telle limite n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs', afin que la Cour précise:

'si l'article 48, paragraphe 2 du traité, dans l'interprétation qu'en fait la Cour de justice des CE dans son arrêt du 30 mai 1989, rendu dans l'affaire 33/88, s'oppose à l'application d'une réglementation nationale d'un État membre (en l'espèce l'Italie, article 28, paragraphe 3, du D. P. R. n° 382/1980), dans la mesure où elle limite à un an la durée d'un contrat relevant du droit privé et donc prévoit une durée limitée dans le temps, alors que les autres travailleurs de cet État membre bénéficient de manière et en règle générale de la stabilité d'emploi en application de la loi n° 230 du 18 avril 1962, les faits de l'espèce présente ne conférant au rapport de travail visé aucune particularité de nature à justifier une dérogation au principe général précité'. »

3. Procédure devant la Cour

L'ordonnance de la Pretura circondariale di Venezia (affaire C-259/91) a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 octobre 1991. Les deux ordonnances de la Pretura circondariale di Parma (affaires C-331/91 et C-332/91) ont été enregistrées au greffe de la Cour le 19 décembre 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des

Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées dans l'affaire C-259/91, le 15 janvier 1992, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, membre de son service juridique, en qualité d'agent, le 22 janvier suivant, par la République italienne, représentée par M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté par M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, et, le 27 janvier de la même année, par les parties requérantes au principal, représentées par M^es^ Fausto Capelli, avocat au barreau de Milan, et Maria Virgilio, avocat au barreau de Bologne, et, dans les affaires C-331/91 et C-332/91, le 15 avril 1992, par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Enrico Traversa et Dimitrios Gouloussis, membres de son service juridique, en qualité d'agents, le 16 avril 1992, par la République italienne, représentée par M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, assisté par M. Pier Giorgio Ferri, en qualité d'agent, et, le 18 mai 1992, par les parties requérantes au principal, représentées par M^es^ Fausto Capelli et Maria Virgilio.

Par ordonnance du 28 janvier 1992, les affaires C-331/91 et C-332/91 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale et de l'arrêt. Par ordonnance du 18 juin 1992, ces deux affaires et l'affaire C-259/91 ont été jointes aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Selon les *demandeurs au principal* dans les trois affaires en cause, la Cour a déjà, dans son arrêt du 30 mai 1989, précité, nié la compatibilité avec le droit communautaire de la limitation de durée à une année des contrats en cause.

A cet égard, ils rappellent que dans cet arrêt la Cour a soigneusement examiné, puis rejeté (voir points 13 à 17 de l'arrêt) les arguments avancés par le gouvernement italien pour justifier les limitations de durée prévues à l'article 28 du DPR, à savoir la nécessité de disposer de lecteurs ayant une connaissance actualisée de leur langue maternelle, celle de mettre un terme aux contrats des lecteurs pour incompétence et la nécessité de limiter le nombre des lecteurs selon l'afflux d'étudiants à ces cours. Par conséquent, la Cour aurait exclu qu'il y ait, dans le cas des lecteurs, des particularités susceptibles de justifier des limites à la durée de leurs fonctions.

Les demandeurs au principal estiment qu'il est évident que les questions posées à la Cour constitutionnelle italienne et à la Cour de justice des Communautés européennes avaient en substance le même objet, à savoir les deux limites instituées par l'article 28 précité. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition relative à la durée maximale des contrats en question et jugé conforme à la Constitution la règle relative à la durée annuelle dudit rapport de travail. Il aurait été irrationnel de la part du Pretore de Venise de formuler des doutes quant aux deux limitations de durée devant la Cour constitutionnelle et, en revanche, d'évoquer

la seule restriction relative à la durée maximale des fonctions en cause devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette prise en compte par la Cour de la limite relative a la durée annuelle du contrat est confirmée par l'affirmation de l'avocat général, au point 17 de ses conclusions, selon laquelle la différence de traitement apparaît sous plusieurs aspects parmi lesquels figure « la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée ne dépassant pas *une* année universitaire... ». De l'avis des demandeurs au principal, en effet, les conclusions de l'avocat général sont à considérer comme partie intégrante de la décision elle-même.

La circonstance que la Cour ait, dans ledit arrêt, focalisé son attention, dans certains passages, sur la durée maximale de six années pour le rapport de travail en cause s'expliquerait par les faits de l'affaire au principal, mais n'infirmerait pas la conclusion que l'arrêt de la Cour a porté sur tous les aspects de la situation juridique des lecteurs.

Selon les demandeurs au principal, il y a lieu de tenir compte également de la situation dans laquelle se trouvent les lecteurs de langue étrangère en Italie.

D'abord, l'affirmation, contenue dans l'arrêt de la Corte Costituzionale, du 9 février 1989, précité, selon laquelle « l'article 28 part de l'idée qu'il s'agit d'étrangers transférés temporairement en Italie, habituellement pour des raisons d'étude » est incorrecte, ne serait-ce que parce que la presque-totalité des lecteurs ont exercé leurs fonctions pendant plus de six années.

De même, selon les demandeurs au principal, la Corte di Cassazione, dans la jurisprudence précitée, s'est référée à un type de lecteurs erroné. En réalité, il faut distinguer entre le lecteur au sens de l'article 28 du DPR et ceux d'autres pays européens. Alors qu'en Italie, il y a lieu de distinguer entre le lecteur qui fait l'objet de l'article 28 précité et les lecteurs d'échange, dans les autres États membres il n'existe qu'un type de lecteurs, à savoir les lecteurs d'échange.

Le système universitaire italien diffère en outre radicalement de celui des autres pays européens. Ainsi, en Italie le nombre de lecteurs (sans tenir compte des lecteurs d'échange) est supérieur à celui dans les autres États membres et surtout, alors que dans les autres pays européens le personnel enseignant stable est plus important que le personnel temporaire, en Italie il y a environ dix lecteurs pour un enseignant.

Les demandeurs au principal estiment enfin que la durée indéterminée des rapports de travail constitue la règle et qu'une exception à ce principe doit trouver sa raison d'être dans des situations particulières, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu la Corte Costituzionale dans son arrêt du 9 février 1989, précité.

Par conséquent, le régime applicable aux lecteurs de langue étrangère doit être celui qui institue la stabilité dans les rapports de travail.

La *République italienne* estime qu'il résulte clairement de l'arrêt de la Cour du 30 mai 1989, précité, que la limitation de la durée du rapport de travail du lecteur de langues étrangères n'est en contradiction avec

l'article 48, paragraphe 2, du traité que parce que cette limitation n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs (point 12 de l'arrêt). C'est d'ailleurs par rapport à cette limitation que la Cour a relevé une particularité exclusive du rapport de travail du lecteur qui ne peut pas se rencontrer dans des situations de travail analogues du secteur universitaire (point 16).

Il en résulte, pour le gouvernement italien, que la Cour a considéré comme contraire à l'article 48 du traité uniquement la disposition qui limite à six ans l'exercice des fonctions en question et non pas celle qui prévoit que le contrat de travail doit avoir une durée annuelle avec possibilité de renouvellement.

En ce qui concerne cette dernière règle, le gouvernement italien rappelle que la possibilité pour une université d'engager des lecteurs de langue étrangère a été prévue dans le DPR en vue de pouvoir répondre à des besoins réels en lecteurs. Ainsi, la possibilité de conclure de tels contrats est subordonnée à deux conditions, à savoir la présence d'un certain nombre d'étudiants fréquentant le cours de langue, de manière à respecter, entre lecteur et étudiants, un rapport de 1/150 et l'existence des moyens financiers nécessaires à la rétribution des lecteurs, moyens qui résultent d'une répartition annuelle, par l'État, des fonds disponibles entre les différentes universités.

Or, selon le gouvernement italien, ces deux conditions sont susceptibles de variation pour chaque année universitaire. Ainsi, il peut arriver que, après avoir recruté un lecteur d'une langue déterminée, l'année suivante le cours d'enseignement de cette langue enregistre une diminution de fréquentation. En outre, la fréquentation d'un cours d'une autre langue peut augmenter, entraînant la nécessité d'affecter une partie des ressources financières disponibles à la recherche d'un lecteur pour ce cours et le licenciement consécutif du lecteur dans le cours qui a enregistré la réduction de fréquentation.

Le législateur italien ayant effectué ces choix relatifs au type d'organisation en ce qui concerne le recours aux lecteurs dans l'enseignement des langues étrangères, seul un rapport de travail à durée déterminée permet l'utilisation des lecteurs en respectant les deux conditions ci-dessus indiquées.

D'ailleurs, la Cour n'a-t-elle pas, en réponse à l'argument du gouvernement italien, selon lequel la limitation à six ans de la durée des contrats en cause serait justifiée par la nécessité de limiter ce nombre de lecteurs en fonctions des besoins de l'université qui dépendent des étudiants en ce domaine, déclaré que

« Il importe de relever, toutefois, que cet objectif de bonne gestion peut être réalisé par d'autres moyens, et notamment par l'exclusion du renouvellement des contrats des lecteurs qui ne sont pas nécessaires, conformément à l'article 28, alinéa 3, du DPR » (point 17).

De l'avis du gouvernement italien, la limitation de durée du contrat de travail étant justifiée par des nécessités effectives de l'organisation universitaire, l'incompatibilité de la mesure litigieuse ne peut être retenue que s'il apparaît que d'autres catégories du personnel universitaire, non recrutées essen-

tiellement parmi des étrangers, font l'objet d'un traitement plus favorable malgré la présence d'exigences analogues à celles qui fondent le caractère temporaire du rapport de travail des lecteurs de langue étrangère. Or, tel n'est pas le cas.

Selon le gouvernement italien, une comparaison utile constitue à cet égard la situation des professeurs engagés sous contrat, réglementée par l'article 25 du DPR.

En effet, les professeurs engagés sous contrat dont la durée est également limitée à une année, tout comme les lecteurs de langue étrangère, assument une fonction d'enseignement de caractère complémentaire de l'enseignement professionnel, ne sont engagés que dans les limites des disponibilités financières attribuées à l'université et sont recrutés par appel direct plutôt que par concours public (contrairement aux professeurs et chercheurs lesquels jouissent d'un emploi stable étant donné qu'il existe pour leurs postes une dotation fixe établie par la loi).

Au vu de ce qui précède, le gouvernement italien propose de répondre à la question préjudicielle que

« L'article 48, paragraphe 2, du traité CEE ne fait pas obstacle à l'application d'une règle nationale qui prévoit la durée annuelle renouvelable du rapport de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère, cette limitation étant prévue pour d'autres catégories de personnel universitaire ayant une situation analogue. »

La *Commission* soutient que, dans l'affaire 33/88, précitée, non seulement l'avocat général (points 23 et 27 des conclusions), mais également la Cour (points 13 à 17), auraient traité conjointement les deux limites prévues à l'article 28 du DPR n° 382, pour rejeter ensuite les arguments mis en avant par le gouvernement italien afin de justifier ces limites.

Selon la Commission, la Cour n'a jamais douté que les deux restrictions mises à la durée de ces contrats constituaient une discrimination interdite par l'article 48 du traité, et le gouvernement italien n'a pas non plus contesté le caractère discriminatoire de ces limites, mais ce dernier s'est efforcé de justifier lesdites mesures (voir points 20 et 23 des conclusions de l'avocat général).

La Commission rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour, du 16 juin 1987 (Commission/ Italie, 225/85, Rec. p. 2625), dans lequel la République italienne a été condamnée pour le seul fait d'avoir engagé des chercheurs scientifiques d'autres États membres au moyen de contrats à durée déterminée, contrairement à ce qui était le cas pour les chercheurs de nationalité italienne. Toutefois, la difficulté provient en l'espèce de ce qu'il n'y a pas actuellement dans l'ordre universitaire italien de lecteurs de langue italienne aux fonctions identiques à celles des lecteurs de langue étrangère.

A cet sujet, la Commission souligne que, dans l'affaire 33/88, elle s'est efforcée, au point 14 de ses observations, à démontrer que la situation des lecteurs était au moins comparable, sous l'angle des fonctions effectivement exercées, à celle des « chercheurs universitaires ». Selon elle, la Cour a évité d'entrer dans les détails d'une compa-

raison avec l'une et l'autre catégorie de personnel universitaire italien en se bornant à constater que le droit italien n'impose pas de limite à la durée du rapport de travail « pour les autres travailleurs », à savoir l'ensemble des travailleurs italiens, tant du secteur public que du secteur privé (voir également les points 19 et 21 des conclusions de l'avocat général).

La Commission estime toutefois qu'en statuant ainsi, la Cour a rejoint les conclusions proposées par la Commission, à savoir que, face à une stabilité absolue d'emploi assurée à tous ces travailleurs nationaux, soit par des emplois publics permanents, soit par des contrats de droit privé à durée indéterminée, la prévision de contrats à durée déterminée pour réglementer un rapport de travail constitue une discrimination interdite en tant que telle, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du traité, lorsque ladite mesure touche en particulier les ressortissants d'autres États membres.

La Commission précise dans ce contexte que l'argument, sur lequel se fonde la Corte di Cassazione notamment dans son arrêt du 19 avril 1990, précité, selon lequel il convient, pour apprécier la situation des lecteurs en Italie, de considérer que dans les autres pays de la CEE, le rapport de travail des lecteurs de langue étrangère est réglementé comme un rapport de travail à durée déterminée, doit être rejeté. En effet, afin d'établir l'existence d'une discrimination fondée sur la nationalité, la comparaison doit être faite avec la position juridique dans laquelle se trouvent les seuls autres travailleurs nationaux en l'absence de toute considération fondée sur la réciprocité entre États membres.

Selon la Commission, il reste dès lors, à examiner si le rejet par la Cour des arguments mis en avant par le gouvernement italien pour justifier la mesure litigieuse, rejet visant indistinctement les deux limites posées par l'article 28, peut ne s'appliquer qu'à la limite relative à la durée maximale du contrat.

En ce qui concerne la nécessité de disposer de lecteurs ayant une connaissance actualisée de leur langue maternelle, il est évident qu'à la lecture du point 14 des motifs de l'arrêt du 30 mai 1989 (« ... après avoir exercé ses fonctions pendant six années... »), il apparaît que cette exigence ne pouvait logiquement s'appliquer qu'à la limitation du nombre maximum des renouvellements des contrats annuels.

En ce qui concerne la nécessité de pouvoir mettre un terme aux contrats des lecteurs qui ne seraient plus en possession des compétences nécessaires, la Cour a rapproché cette exigence de la limite de six ans posée à l'exercice des fonctions en question (point 16 des motifs). La Cour semble en effet avoir estimé inexistant l'éventuel lien justificatif entre la vérification des connaissances linguistiques et la durée annuelle de ces contrats. Quoi qu'il en soit, comme l'avocat général l'a remarqué au point 27 de ses conclusions, « un appauvrissement des connaissances du lecteur ou une absence de perfectionnement de sa langue maternelle pourraient assurément constituer un motif de licenciement, même dans le cadre d'un rapport de travail à durée indéterminée ».

En ce qui concerne la nécessité de limiter le nombre de lecteurs de langue étrangère en fonction des besoins de l'université, en

théorie la mesure litigieuse pourrait permettre de limiter le nombre de lecteurs selon l'afflux des étudiants à ces cours. Toutefois, en pratique, le vrai problème consiste, compte tenu de l'augmentation sensible du nombre des étudiants qui s'intéressent aux langues des autres États membres, à engager un nombre toujours croissant d'enseignants de langue étrangère. En tout état de cause, l'obligation légale de conclure uniquement des contrats à durée annuelle est disproportionnée par rapport au but recherché, ainsi que la Cour elle-même l'a constatée.

Dans le même sens, l'avocat général a affirmé au point 24 de ses conclusions que, « ainsi qu'il a été exposé, sans susciter la moindre contestation, au cours de la procédure devant la Cour, un employeur peut, d'après les dispositions générales de la législation italienne du travail, adapter les effectifs du personnel à ses besoins même dans le cadre de rapports de travail à durée indéterminée; il pourrait donc licencier des lecteurs de langue étrangère qui sont engagés à durée indéterminée, lorsque l'emploi n'est plus justifié par un besoin. L'évolution des besoins en ce qui concerne le nombre des lecteurs de langue étrangère ne s'oppose donc pas à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. »

La Commission observe enfin que si la République italienne invoque à nouveau les arguments relatifs aux coûts financiers, déjà développés dans l'affaire 33/88, elle renvoie également aux conclusions de l'avocat général dans cette affaire qui avait déclaré qu'« il n'a pas été démontré (ni indiqué pour quelle raison il en serait ainsi) que la conclusion de contrats à durée indéterminée — quoique résiliables — entraîne davantage de coûts que la conclusion de contrats à durée déterminée ».

Eu égard à ce qui précède, la Commission considère, en résumé, que

a) tout comme dans l'affaire 225/85, précitée, la prévision de contrats à durée déterminée pour les ressortissants d'autres États membres engagés comme lecteurs de langue étrangère auprès des universités italiennes constitue un traitement défavorable par rapport à celui, caractérisé par la stabilité de l'emploi, qui est réservé à l'ensemble des travailleurs salariés italiens, tant du secteur public que du secteur privé, notamment en ce qui concerne la position juridique du personnel enseignant des universités qui exerce des fonctions comparables à celles des lecteurs;

b) ce traitement défavorable, provenant de la précarité d'un rapport de travail réglementé uniquement par des contrats de durée annuelle, n'est pas justifiable sur la base de raisons objectives inhérentes à l'organisation de l'enseignement universitaire en Italie;

c) quoi qu'il en soit, même en admettant que l'organisation de l'enseignement universitaire exige une certaine souplesse lors de l'engagement de lecteurs de langue étrangère, le moyen utilisé par le législateur italien, à savoir l'imposition dans tous les cas de contrats valables pour une seule année universitaire, est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi;

d) tant en ce qui concerne l'hypothèse visée ci-dessus au point b) que celle visée au point c), il apparaît que le libellé actuellement en vigueur de l'article 28, troi-

sième alinéa, du DPR est incompatible avec l'article 48, paragraphe 2, du traité CEE.

et demande à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle:

« L'article 48, paragraphe 2, du traité s'oppose à l'application d'une disposition de droit national sur la base de laquelle le rapport de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère est régi par des contrats à durée déterminée, alors qu'une telle limite n'existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs. »

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur